



**Décision n° 16.00.140.001.1 du 26 avril 2016
désignant un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation
de certains instruments de mesure**

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Vu la décision n° 12.00.140.001.1 du 9 février 2012 désignant un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation de certains instruments de mesure ;

Vu la décision n° 12.00.330.001.0 du 4 juillet 2012 désignant un organisme pour réaliser la vérification primitive CEE des bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;

Vu la demande de renouvellement de la désignation de la société Mesure et Services en date du 19 février 2016 et complétée le 8 mars 2016 ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n°2-1884 révision 2 du 1^{er} avril 2016 pour les activités dans le domaine de la métrologie légale de la société Mesure et Services ;

Vu la demande d'extension d'accréditation de la société Mesures et Services du 16 mars 2016 adressée au COFRAC concernant les bouteilles récipient-mesure, les mesures matérialisées de capacité pour liquides, les mesures matérialisées de capacité pour grains, les odomètres, les machines planimétriques, les manomètres, les réfractomètres.

Décide :

Article 1^{er}

La société Mesure et Services sise 419, boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence, est désignée pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

- a) la vérification primitive prévue à l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé pour les instruments neufs appartenant aux catégories suivantes :
 - compteurs de volume de gaz combustible pour un usage industriel lourd ;
 - compteurs de volume de gaz pur ;
 - dispositifs de conversion de volume de gaz pur ;
 - dispositifs associés à des dispositifs de conversion de volume de gaz permettant la détermination du pouvoir calorifique ;
 - manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
 - mesures matérialisées de capacité pour grains ;
 - mesures matérialisées de capacité pour liquides autres que celles visées à l'annexe X chapitre II de la directive 2014/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure ;
 - odomètres ;
 - voludéprimomètres à diaphragme pour mesurage des volumes de gaz ;
 - réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;
- b) la vérification primitive prévue à l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé pour les instruments réparés appartenant aux catégories suivantes :
 - compteurs d'eau chaude propre ;
 - compteurs d'eau froide propre ;
 - compteurs d'énergie thermique ;
 - compteurs de volume de gaz ;
 - dispositifs de conversion de volume de gaz et dispositifs associés permettant la détermination du pouvoir calorifique ;
 - instruments de mesure de surface (machines planimétriques) ;

- instruments de pesage à fonctionnement automatique : instruments de remplissage gravimétrique automatiques (doseuses pondérales), totalisateurs continus, totalisateurs discontinus, trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique ;
 - manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
 - voludéprimomètres à diaphragme pour mesurage des volumes de gaz ;
 - réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;
- c) la vérification primitive CEE prévue à l'article 5 du décret du 4 août 1973 susvisé des instruments appartenant aux catégories suivantes :
- manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
 - bouteilles utilisées comme récipients-mesures ;
- d) la vérification de l'installation prévue à l'article 24 du décret du 3 mai 2001 susvisé des instruments appartenant aux catégories suivantes :
- instruments de pesage à fonctionnement automatique : totalisateurs continus et totalisateurs discontinus ;
 - compteurs d'énergie thermique.

Article 2

La société Mesure et Services sise 419, boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence, est désignée pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

- a) la vérification primitive prévue à l'article 19 du décret du 3 mai 2001 susvisé pour les instruments neufs appartenant aux catégories suivantes :
- compteurs d'eau chaude propre ;
 - compteurs d'eau froide propre ;
 - compteurs d'énergie thermique ;
 - compteurs de volume de gaz combustible (hors industriel lourd) ;
 - dispositifs de conversion de volume de gaz combustible ;
 - instruments de mesure de surface (machines planimétriques) ;
 - instruments de pesage à fonctionnement automatique : instruments de remplissage gravimétrique automatiques (doseuses pondérales), totalisateurs continus, totalisateurs discontinus, trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique ;
 - mesures matérialisées de capacité pour liquides visées à l'annexe X chapitre II de la directive du 26 février 2014 susmentionnée ;
 - mesures matérialisées de longueur ;
- b) la vérification primitive CEE prévue à l'article 5 du décret du 4 août 1973 susvisé des instruments appartenant aux catégories suivantes des instruments suivants :
- compteurs d'eau chaude ;
 - compteurs d'eau froide ;
 - compteurs de volume de gaz ;
 - mesures matérialisées de longueur.

Article 3

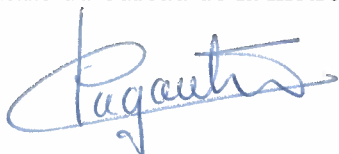
Cette décision est valable jusqu'au 9 février 2020, à l'exception de l'article 2, qui cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2016.

Article 4

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 26 avril 2016

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie



Corinne LAGAUTERIE